

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Il est constitué sous le nom de Fédération Cycliste Valaisanne (FCV), une association régie par les articles 52, al.2 et 60 du Code Civil Suisse. Elle n'est pas inscrite au Registre du Commerce. Son siège est au lieu de résidence de son Président en fonction.

Les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les femmes que les hommes.

La FCV se compose de :

- a. clubs cyclistes ;
- b. organisateurs ou associations de manifestations cyclistes ;
- c. équipes ou teams ;
- d. membres individuels.

La FCV est affiliée à **SWISS CYCLING**.

Article 2.

La FCV a pour but :

- a. d'unir tous les clubs valaisans, les organisateurs ou associations de manifestations cyclistes valaisannes, les équipes ou teams, afin d'établir entre eux des relations sportives, organisationnelles et amicales,
- b. de diriger, de réglementer et de développer le sport cycliste dans le canton du Valais.

Article 3.

Les organes de la FCV sont :

- a. assemblée générale des délégués (AGD) ;
- b. le comité cantonal ;
- c. les vérificateurs de comptes.

Article 4.

La FCV s'interdit toute discussion ou manifestation politique ou religieuse.

Article 5.

L'actif social répond seul des dettes de la FCV.

Article 6.

La FCV est engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité cantonal.

Article 7.

Toute personne, club, organisateur ou association de manifestation cycliste, équipe ou team, qui désire faire partie de la FCV doit en faire demande par écrit au comité cantonal au moins 10 jours avant l'AGD.

La demande d'admission est à adresser au comité cantonal de la FCV. Le comité cantonal examine la recevabilité de la demande et la soumet à l'AGD qui l'accepte ou la refuse.

Le comité cantonal confirme la décision par écrit au candidat dans les 30 jours qui suivent l'AGD.

Un club peut être affilié à Swiss Cycling.

Article 8.

Tout membre qui désire se retirer de la FCV doit adresser au comité cantonal une lettre de démission motivée pour la fin de la saison en cours.

Article 9.

Tout membre qui n'observe pas les présents statuts ou qui ne paie pas ses cotisations annuelles deux années d'affilée peut être exclu de la FCV par l'AGD, sur proposition du comité cantonal.

COMITE CANTONAL

Article 10.

La FCV est administrée par un comité cantonal formé de 5 à 7 membres, élus pour une période de deux ans.

Ce comité cantonal est composé de la façon suivante :

- un président ;
- un vice-président ;
- un caissier ;
- un secrétaire ;
- un président de la commission technique ;
- de un à deux membres.

Le coach cantonal J+S fait partie de la commission technique.

Article 11.

Les attributions du comité cantonal sont les suivantes :

- a. convoquer l'AGD ou une assemblée extraordinaire des délégués ;
- b. représenter officiellement la FCV ;
- c. recueillir et étudier toutes les questions qui seraient soumises à l'AGD ;
- d. présenter chaque année à l'AGD un rapport d'activité ;
- e. présenter chaque année à l'AGD les comptes de la FCV et le budget de la prochaine saison ;
- f. exécuter les décisions prises par l'AGD ;
- g. allouer d'éventuelles subventions et dons ;
- h. proposer l'admission de nouveaux membres ;
- i. proposer l'exclusion de membres ;
- j. proposer des membres d'honneur à l'AGD ;
- k. organiser et développer le sport cycliste sous toutes ses formes, avaliser les sélections cantonales, organiser les camps d'entraînement ;
- l. engager et licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de la FCV. Il peut confier à toute personne de la FCV ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 12.

Les membres du comité cantonal peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et toucher un jeton de présence pour les séances du comité national ou lors de représentation officielle de la FCV.

Une indemnité forfaitaire annuelle peut être envisagée.

Le montant de ces indemnités est proposé par le comité cantonal et décidé par l'AGD.

ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES (AGD)

Article 13.

L'AGD se tient généralement une fois l'an, entre le 1^{er} février et le 31 mars et est convoquée par écrit 20 jours à l'avance.

La convocation mentionne au minimum le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, les propositions du comité cantonal ou des membres.

Elle se compose des membres individuels, des clubs affiliés, des organisateurs ou associations de manifestations cyclistes, des équipes ou teams et des invités.

Article 14.

Les clubs, les organisateurs ou associations de manifestations cyclistes, les équipes ou teams, membres de la FCV ont seuls le droit de vote (une voix par club, organisateur ou association de manifestation cycliste, équipe ou team). Toute représentation est exclue.

En cas d'égalité de voix lors de votations, le président de l'AGD tranche. En l'absence du président, le vice-président préside l'AGD.

Article 15.

Les attributions de l'AGD sont les suivantes :

- a. élire le président cantonal, nommer le comité cantonal, deux vérificateurs de comptes;
- b. approuver le rapport d'activité, les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes et le budget;
- c. fixer le montant de la finance d'entrée à la FCV et de la cotisation annuelle des membres ;
- d. désigner le lieu de la prochaine AGD;
- e. établir l'activité de la FCV pour l'année ;
- f. modifier les statuts ;
- g. nommer les membres d'honneur selon proposition du comité cantonal ou des membres ;
- h. admettre les nouveaux membres ;
- i. exclure un membre ;
- j. adopter la formule pour les championnats romands.

Article 16.

Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Les bulletins blancs et nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité.

Les votations sur les diverses propositions présentées sont départagées à la majorité absolue.

A la demande de 3 délégués, les élections peuvent se faire au bulletin secret.

Article 17.

Si le tiers des clubs, organisateurs ou associations de manifestations cyclistes, équipes ou teams affiliés, ou 3 membres du comité cantonal en font la demande par écrit, le comité cantonal doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des délégués dans les 60 jours qui suivent la demande.

Article 18.

Pour être admises et figurer à l'ordre du jour de l'AGD, les propositions devront être adressées au comité cantonal 10 jours avant l'AGD.

Il en est de même pour les candidatures en vue des élections.

Article 19.

La dissolution de la FCV ne peut être prononcée aussi longtemps que deux clubs, organisateurs ou associations de manifestations cyclistes, équipes ou teams en désirent la continuation.

La dissolution de la FCV ne peut être prononcée qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des délégués convoquée spécialement à cet effet par une décision ralliant les deux tiers des voix des délégués présents.

LES VERIFICATEURS DE COMPTE

Article 20.

a. L'AGD nomme deux membres comme vérificateurs des comptes et un remplaçant pour une durée de 2 ans.

b. Les vérificateurs de compte présentent un rapport à l'AGD.

PRESTATIONS FINANCIERES

Article 21.

Les ressources de la FCV sont :

- a. les cotisations des membres ;
- b. les contributions ;
- c. les dons ;
- d. les ventes diverses ;
- e. les bénéfices réalisés lors de manifestations organisées par la FCV ou sous son égide.

REGLEMENT TECHNIQUE

Article 22.

Les courses organisées dans le cadre de la FCV sont régies par les règlements de course de Swiss Cycling.

Article 23.

Les championnats cantonaux se disputent selon la formule adoptée chaque année lors de l'AGD.

Ces championnats pourront être organisés en collaboration avec d'autres fédérations cyclistes cantonales.

Article 24.

Les sélections cantonales sont établies par la commission technique cantonale et doivent être entérinées par le comité cantonal.

Les responsables de ces sélections sont nommés par le comité cantonal et peuvent être indemnisés.

Les coureurs sélectionnés par la FCV pour défendre les couleurs valaisannes ont l'obligation de répondre aux convocations adressées sauf raisons valables.

HONORARIAT

Article 25.

Sur proposition du comité cantonal ou des membres de la FCV, tout membre de la FCV ou personne ayant apporté une aide ou un soutien important à la FCV pourra être nommé **MEMBRE D'HONNEUR DE LA FCV par l'AGD.**

Ces nominations interviennent lors de l'AGD.

RELATIONS RECIPROQUES ENTRE LES MEMBRES

Article 26.

Aucun membre ne peut être accepté dans un club affilié à la FCV s'il ne lui a pas été fourni la lettre de sortie de son ancien club.

Article 27.

Les litiges opposant la FCV aux membres seront tranchés en dernier ressort par Swiss Cycling.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28.

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront tranchés par l'AGD.

Toute modification de statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'AGD.

Un exemplaire du texte ancien, avec en parallèle le nouveau texte ou les modifications proposées, doit être joints à la convocation des membres pour l'AGD ou du moins parvenir aux membres 10 jours avant la date prévue pour l'AGD.

Les statuts de la FCV doivent être avalisés par Swiss Cycling.

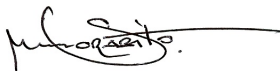
En cas de doute sur la traduction, la version française des statuts fait foi.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'AGD du **26 février 2019** à Saillon.

Cette version annule et remplace celle du 20 juin 2002.

FEDERATION CYCLISTE VALAISANNE

Le Président :
Steve Morabito



Le Vice-Président :
Julien Monod



La secrétaire :
Estelle Bonnard

